

A R R E T E N° 93-5809
Portant création d'une zone de protection
de biotope du Marais de POLIENAS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste de certaines espèces animales protégées sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 7 septembre 1993 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 14 octobre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de POLIENAS en date du 20 décembre 1990 ;

CONSIDERANT le rapport scientifique du Centre Ornithologique Rhône-Alpes justifiant la protection du territoire considéré ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, il est instauré un périmètre de protection de biotope sur la commune de POLIENAS, au lieu-dit "Etang de Montenas".

.../...

Ce périmètre est assis sur les parcelles cadastrées section A feuille n° 5 :

- n° 767p -768a - 769 - 770 - 771 - 776 - 777 - 778 - 785 - 788 - 795 - 797 811 - 821 - 1033 - 1034

La surface totale couverte par l'arrêté est de 5 ha 07 a 30 ca consultable sur le plan cadastral ci-joint.

ARTICLE 2 - Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux.

- de rejeter des eaux usées.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du périmètre toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits.

ARTICLE 4 - Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, à l'exception :

- de ceux liés aux activités agricoles et forestières,
- de ceux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement dans un but de préservation ou de sauvegarde des espaces naturels.

ARTICLE 5 - Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, haies sont interdits.

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf :

- pour l'incinération en tas des rémanents forestiers,
- pour les opérations d'entretien du milieu si elles apparaissent scientifiquement démontrées
- à des fins de sécurité

- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit.

ARTICLE 6 - Les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

.../...

ARTICLE 7 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat

- toute création de nouvelle voie de circulation est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté,

- en outre la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit, les services publics en nécessité de service, les responsables de la gestion du milieu, les chasseurs et les pêcheurs, sous réserve des réglementations cynégétiques et halieutiques en vigueur.

ARTICLE 8 - Hors période de chasse, les chiens non tenus en laisse sont interdits dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Seront punis des peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du Code Rural ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 93-5809 -feux - dépôt de déchets interdits" seront disposés sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

* sera notifiée

à la Direction régionale de l'Environnement, au Maire de POLIENAS, au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, au Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture de l'Isère, au Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, au Président de la Fédération départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Isère, au Président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère, à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté,

* sera affichée à la mairie de POLIENAS

* sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

GRENOBLE, le 27 OCT. 1993

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

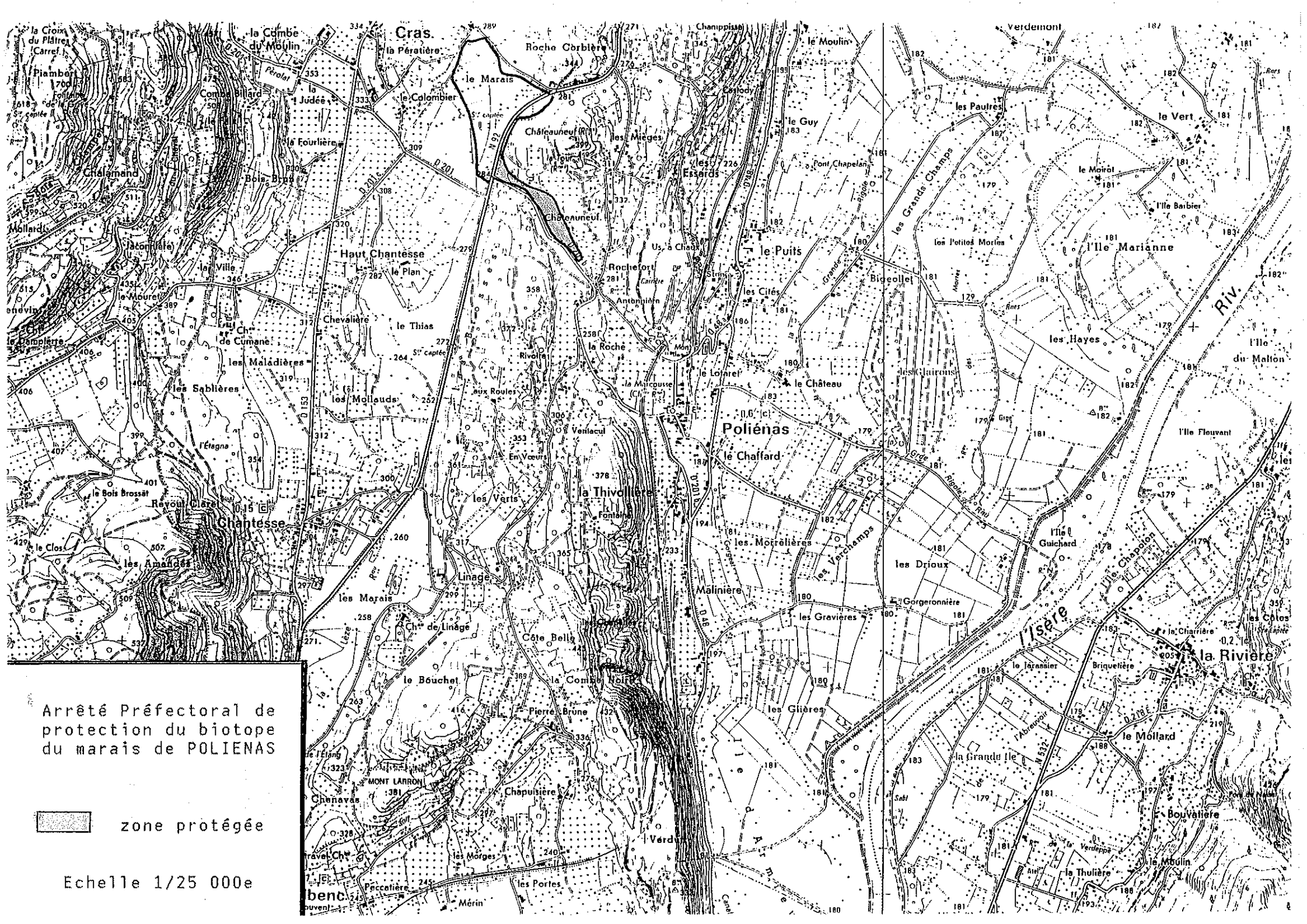
Robert DURAND

POUR AMPLIATION


Le Chef de Bureau délégué,



Josette VINCENT



Arrêté Préfectoral de protection du biotope du marais de POLIENAS

 zone protégée

Echelle 1/25 000e

benc